



À jour au 6 février 2025
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1766 SUR L'INTERDICTION DE DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Objet.

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution au consommateur de sacs de plastique et de certains articles à usage unique par les établissements qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

Champ d'application.

2. Le règlement s'applique à toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire de la Ville de Boisbriand.

Définitions.

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « aliment » : substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition, y incluant les boissons;

2° « article à usage unique » : article qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

3° « code d'identification » : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la Society of the Plastics Industry (SPI), maintenant connue sous le nom de Plastics Industry Association;

4° « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

5° « distribuer » : offrir, vendre ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

6° « établissement » : lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme un établissement aux fins du présent règlement;

7° « plastique biodégradable » : polymère pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation de l'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

8° « plastique compostable » : polymère d'apparence de plastique composé de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;

9° « plastique dégradable » : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisée par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

10° « plastique non dégradable » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymères suivants :

Code d'identification	Polymères
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

11° « plastique oxodégradable ou oxofragmentable » : polymère composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

12° « sac d'emplettes » : sac distribué gratuitement ou à titre onéreux, dans un commerce de détail ou un établissement, pour l'emballage de marchandises, lors du passage à la caisse ou pour la livraison;

13° « sac d'emballage » : sac destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention, leur acheminement du producteur ou du marchand au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation;

14° « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain, les produits laitiers et autres produits similaires, jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger les denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres produits;

15° « sac réutilisable » : sac dont le type de matériaux et la qualité des coutures font en sorte qu'il est spécifiquement conçu pour de multiples usages pendant plusieurs années. Ce sac peut être composé de matières recyclées, de fibres synthétiques ou naturelles.

SECTION II

INTERDICTIONS

Sacs d'emplettes.

4. Dans un commerce de détail et un établissement, il est interdit de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un sac d'emplettes dégradable ou non dégradable, quelle qu'en soit l'épaisseur.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne vise pas :

1° le sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires;

2° le sac d'emballage utilisé dans le cadre d'un processus industriel;

3° le sac d'emballage distribué par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;

4° le sac d'emballage pour les pneus;

5° le sac d'emballage de médicaments délivrés au comptoir des pharmacies;

6° le sac réutilisable;

7° le sac d'emplettes en papier.

Articles à usage unique.

5. Dans un commerce de détail et un établissement, il est interdit de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison :

1° un article à usage unique fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants prévus au tableau ci-après :

Article à usage unique	Code d'identification
Assiette et verre	#6
Barquette	#6
Contenant pour emporter incluant son couvercle	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Tasse	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet à café (touillettes)	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

2° un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne vise pas :

1° un article à usage unique lorsque ce dernier est compris dans ou intégré à des aliments emballés ailleurs que sur le site de l'établissement qui le vend;

2° un article à usage unique distribué par un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;

3° un article à usage unique dans un établissement qui n'accueille pas de consommateur et qui distribue directement aux consommateurs uniquement par livraison;

4° une barquette servant à emballer la viande, le poisson, les abats ou les produits marins crus;

5° un ustensile, sur demande, fabriqué de plastique non dégradable portant les codes d'identification #1, #2, #3, #4, #5 et #7 pour la consommation d'un aliment à l'extérieur de l'établissement;

6° un article à usage unique fabriqué en carton ayant un revêtement (carton enduit) en plastique non dégradable ou dégradable;

7° les pailles utilisées pour les systèmes de dépistages d'alcool;

8° les pailles flexibles vendues en paquet de 20, si elles ne sont pas exposées au public et si elles sont fournies seulement si le client en fait la demande;

9° les pailles fournies aux patients ou résidents dans un établissement de soins.

Usage du plastique à usage unique par la Ville de Boisbriand.

6. La Ville interdit également l'usage de matériel jetable de plastique à usage unique, tels que les bouteilles d'eau individuelles, les ustensiles, les pailles, les bâtonnets à café, les barquettes de styromousse ou de plastiques non-recyclables, les verres à café en polystyrène ou avec enduit plastifié, lors de la tenue d'événements municipaux ou lors d'événements en partenariat avec la Ville de Boisbriand.

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

Autorité compétente.

7. L'application du règlement est la responsabilité de la directrice du Service du génie, de la conseillère en environnement et matières résiduelles ainsi que du technicien en environnement – matières résiduelles du Service du génie.

Ils constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

Visite et inspection.

8. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à inspecter, à toute heure raisonnable, tout commerce de détail et établissement afin de vérifier si le présent règlement est respecté.

Tout propriétaire ou occupant doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès à son commerce ou à son établissement à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions.

Sur demande, l'autorité compétente doit donner son identité, exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité et fournir le motif de sa visite.

Délivrance des constats d'infraction.

9. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au présent règlement lorsque la Ville est poursuivante. Elle est également autorisée à intenter toute poursuite pénale

devant la Cour municipale, ou devant toute autre autorité compétente en la matière, au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

Infraction.

10. Sous réserve de tous autres recours, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ s'il est une personne morale.

Récidive.

11. Pour toute récidive, l'amende minimale est de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ s'il est une personne morale.

Païement de l'amende.

12. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du règlement.

Infraction continue ou intermittente.

13. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.

14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Période transitoire.

15. Sous réserves de l'application du règlement fédéral Règlement interdisant les plastiques à usage unique (RIPUU), une période de transition de six (6) mois est prévue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux commerçants de s'y conformer.